

où étaient présents : Messieurs

Juriscons

Le Conseil,

Réglementation de la publicité - délibération du
4 juin 1973 - art. 10, 1° au chapitre III - modi-
fication du texte de cet article.

Vu sa délibération du 4 juin 1973 portant réglementation de la publicité,
et notamment l'art. 10 au chapitre III;

Attendu qu'une contradiction apparaît entre le principe énoncé au 1er
alinéa et le 1° de cet art. 10;

Considérant qu'il s'indique de rétablir la concordance entre les textes
en question;

Considérant qu'en l'occurrence c'est le texte du 1° qui doit être modifié;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et de l'avis
conforme de la Commission des Affaires générales et de Police,

D E C I D E

au 1° de l'art. 10 du chapitre III de la réglementation de la publicité
le mot "lorsque" placé après la virgule qui suit le mot "analogues",
est remplacé par la locution "que si".

En conséquence, le 1° de l'art. 10 du chapitre III de la réglementation
de la publicité est remplacé par le texte suivant :

"1° Ils ne peuvent être placés sur les pignons latéraux de bâtiments à
l'exclusion de hangars, abris pour le bétail et autres constructions
analogues, QUE SI ces pignons ne comportent pas de corniche, d'avant-
toit ou de tablette de couverture et ne sont pas, à l'égal de la façade
construits en briques de parement ou revêtus d'un crépissage ou peints
et à la condition :"

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire
Le Directeur délégué,

Le Bourgmestre-Président,

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE du 20 MAI 1974

où étaient présents : Messieurs

BAILLY, Bourgmestre-Président, GOLDINE, PÉTIT, ROZET, Echevins; MM. POMERSONKE, HANQUET, GOBIET, DEJACE, POURRET, CLOSE, LONHOY, DEFRAIGNE, Mme HAZY, MM. GABRIEL, DETHIER, PEPINSTER, DEJARDIN, SWEGERYNEN, BERTRAND, PETERS, ANCION, ROSIER, de SENY, GEORGE, Mlle NOEL, MM. LEVAUX, MARNEFFE, ZUMKIR, MIKLATZKI, XHIGESSE, Conseillers et M. BOUHON, Secrétaire communal.

OBJET :

Règlement sur la publicité.

LE CONSEIL

Revu sa délibération du 4 juin 1973 décidant de compléter le règlement communal sur les bâtisses et logements par un chapitre XVII bis réglementant la publicité;

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette délibération en concordance avec les instructions du Ministère des Travaux publics, Administration de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire, transmises par la dépêche du 13 mars 1973, réf.A.6188/01;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission des Travaux publics,

D E C I D E :

de modifier comme suit le règlement sur la publicité approuvé le 4 juin 1973:

1°) ajouter après le 7e alinéa de l'exposé des motifs : "Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1973; "

2°) modifier comme suit le par.2 de l'article 2 : " Indépendamment de cette autorisation, le requérant devra obtenir soit une permission de voirie, soit un permis de bâtir délivré conformément au titre II de la loi du 29 mars 1962, modifiée par celles des 22/4 et 22/2/1970 et à l'arrêté royal du 16/12/1971 modifié par l'arrêté royal du 25/4/1973 si la publicité nécessite des installations fixes telles que celles-ci sont définies à l'article 44/1° des lois précitées; "

3°) préciser comme suit le par. a) de l'article 8 " a) être composées d'un ou plusieurs panneaux de 4m x 5m maximum, encadrés par une moulure; la saillie maximum de chaque panneau ne pourra dépasser 5 cm; "

4°) supprimer l'article 9;

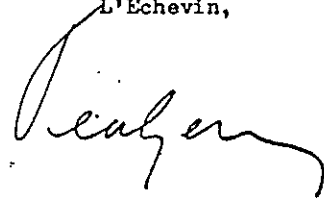
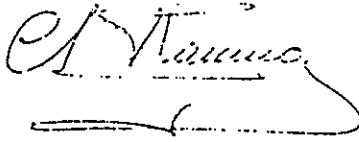
5°) remplacer "article 10" par "article 9" ;

- 12
- 6°) remplacer "article 11" par "article 10";
7°) ajouter après l'article précité, un article 11 ainsi libellé : " Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des signaux réglementaires".

Signé séance tenante,
Pour expédition conforme,
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint délégué,

Pour le Bourgmestre-Président,
L'Echevin,



OBJET
Règlement sur la
Publicité

V I L L E d e L I E G E

Délibération du Conseil Communal du 4.6.1973
modifié le 20.5.1974.

*Coordination
"officiuse"*

L E C O N S E I L

-Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

-Vu le décret des 16-24 août 1790 concernant l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, article 3;

-Vu les articles 75, 78 et 90 de la loi communale;

-Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

-Vu l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 complété par l'arrêté-loi du 6 décembre 1946 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique;

-Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité et les modifications des 25 novembre 1960, 28 juin 1963 et 27 février 1964;

-Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970, et plus spécialement les articles 59 à 62;

-Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1973; " (ainsi complété par dél. du 20.5.1974)

-Vu le règlement communal sur les bâtisses et les logements arrêté par ses délibérations des 8 novembre 1935, 3 mai 1948, 22 octobre 1951, ainsi que par celles du 5 avril 1965 approuvées par arrêté royal du 17 août 1965 et du 13 avril 1970 approuvées par arrêté royal du 20 juillet 1970.

Considérant qu'un aménagement du territoire ne se conçoit pas sans la protection des sites remarquables;

Considérant qu'en ce qui le concerne l'Etat a réglementé et interdit certains procédés d'affichage et de publicité dans des sites déterminés, le long des voies de communications touristiques, dans certains bois, le long des cours d'eau et de certaines voies de communication;

Considérant que si la publicité sur la voie publique est nécessaire, elle ne peut cependant se concevoir que dans un but utilitaire ou de participation à l'animation et à la vie de la cité, surtout le soir;

Considérant que les dispositifs de publicité placés le long de la voie publique peuvent constituer un danger pour la sécurité et la commodité du passage;

.../

Considérant qu'il existe des motifs impérieux de veiller à l'aspect esthétique de la publicité sur le territoire communal, le contenu des mentions publicitaires échappant au présent règlement;

Considérant qu'en attendant la promulgation par l'Etat d'un règlement général répondant aux prescriptions de l'article 59 de la loi des 22-3-1962, 22-4 et 22-12-70 et l'approbation d'un nouveau plan général d'aménagement de la ville, il importe de sauvegarder l'avenir en prenant des mesures conservatrices;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la commission des Travaux publics,

D E C I D E

1°) de compléter le Règlement communal sur les Bâtisses et logements arrêtés par ses délibérations des 8 novembre 1935, 3 mai 1948, 22 octobre 1951 ainsi que par celles du 5 avril 1965 approuvée par arrêté royal du 17 août 1965 et du 13 avril 1970 approuvée par arrêté royal du 20 juillet 1970 par un Chapitre XVII bis libellé comme suit :

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITE.

I - DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1. Autorisations.

Aucune publicité quelle qu'elle soit n'est admise sur les façades, toitures, murs, clôtures, palissades ou sur toutes parties de construction ou dans des propriétés privées ou publiques situées le long d'une voie publique ou visible d'une voie publique sans une autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

De même, tout dispositif publicitaire à établir sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation similaire.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- a) les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou par l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels;
- b) la publicité placée sur un immeuble pour annoncer la mise en vente ou en location totale ou partielle de celui-ci;
- c) les enseignes et les plaques ayant pour but l'indication de la profession, entreprise, commerce ou industrie exercé dans l'immeuble.

Art. 2. Demandes.

1. Les demandes de placement de publicité doivent être adressées au Bourgmestre.

Les demandes sont instruites par les services concernés à la lumière de présent règlement, des règlements généraux sur la matière, des arrêtés royaux et ministériels, des règlements communaux particuliers à certains .../...

sites, des plans d'aménagement et des permis de lotir.

" Indépendamment de cette autorisation, le requérant devra obtenir soit une permission de voirie, soit un permis de bâtir délivré conformément au titre II de la loi du 29 mars 1962, modifiée par celles des 22/4 et 22/2/1970 et à l'arrêté royal du 16/12/71 modif. par l'arrêté royal du 25/4/73 si la publicité nécessite des installations fixes telles que celles-ci sont définies à l'art. 44/1° des lois précitées; (dél. du 20.5.74)

Art. 3

Les demandes d'autorisation doivent être introduites sur un formulaire spécial et accompagnées des documents suivants :

- a) le plan de situation et l'indication des emplacements visés;
- b) le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire;
- c) un dessin ou une photo indiquant l'emplacement exact, la forme, les dimensions et les procédés de publicité;
- d) une notice indiquant les matériaux, les couleurs, et, le cas échéant, le système d'éclairage.

Il peut être exigé la production de documents complémentaires et, notamment, de croquis perspectifs.

II. - AUTORISATIONS.

Article 4

Les autorisations prévues au présent règlement sont données par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Bourgmestre selon la compétence qui leur est dévolue par la loi.

Article 5

Elles sont toujours accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans préavis, ni indemnité.

Article 6

Elles devront, le cas échéant, être conformes à toutes dispositions légales ou réglementaires relatives à la publicité et notamment

1°) à la "Réglementation de l'affichage et de la publicité" faisant l'objet de l'arrêté royal du 14.12.1959, modifié par les arrêtés royaux des 25 novembre 1960, 28 juin 1963 et 27 février 1964, et des arrêtés d'application pris en exécution de ces arrêtés;

2°) aux plans d'aménagement (plan de secteur, plan général et plans particuliers d'aménagement) applicables au territoire de la Ville;

3°) aux règlements particuliers arrêtés par le Conseil Communal pour la protection de certains sites.

.../

III - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA PUBLICITE.

Par. 1er - Les palissades publicitaires.

Article 7 - Aucune palissade publicitaire ne peut masquer tout ou partie d'un édifice public affecté à l'exercice du culte ou d'un monument classé en vertu de la loi du 7 août 1931.

Article 8 - Dans les endroits non visés à l'article 7, les palissades publicitaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) être composées d'un ou plusieurs panneaux de 4m x 5m maximum, encadrés par une moulure; la saillie maximum de chaque panneau ne pourra dépasser 5 cm;
- b) le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 mètre au moins du niveau du sol;
- c) les panneaux doivent se trouver à une distance minimum de 0,60 mètre les uns des autres et des constructions voisines;
- d) les parties de la palissade en dehors du ou des panneaux, doivent être constituées de planches ou d'éléments bien jointifs;
- e) leur entièreseté devra présenter un cachet artistique reconnu comme tel par l'administration;
- f) un panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches de même format;
- g) la hauteur totale de la palissade à partir du niveau du sol se situera entre 2 et 4 mètres.

Par. 2 - PUBLICITE SUR LES BATIMENTS ET LES AUTRES CONSTRUCTIONS.

Article 9 - Sur le territoire communal, les affiches et autres procédés de réclame ou de publicité visuelles visés à l'art. 1 ne peuvent être placés que sur les pignons latéraux des bâtiments ou sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel.

1° Ils ne peuvent être placés sur les pignons latéraux de bâtiments, à l'exclusion de hangars, abris pour le bétail et autres constructions analogues, ~~sur~~ ces pignons ne comportant pas de corniche, d'avant-toit ou de tablette de couverture et ne sont pas, à l'égal de la façade, construits en briques de parement ou revêtus d'un crépissage ou peints et à la condition :

- a) qu'ils soient apposés dans le plan du pignon;
- b) qu'il n'en soit pas apposé plus d'un par pignon;
- c) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 20 m²;
- d) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie aucune des jours pratiqués dans le pignon et que le panneau d'affichage ne soit pas décentré pour éviter de couvrir un de ces jours ou une porte;

.../

- e) qu'ils réservent un champ d'au moins cinquante centimètres de largeur entre leurs bords ou leur cadre et les limites des fenêtres et des portes et du plan du pignon sur lequel ils sont apposés et que les coins du panneau d'affichage ne soient pas coupés;
- f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière;
- g) que toutes traces d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.

2° Ils ne peuvent être placés sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel, ou sur leurs marquises et couvertures de terrasses, que s'ils se rapportent exclusivement à une activité exercée dans ces bâtiments et à condition :

- a) qu'ils soient apposés parallèlement au plan de la façade qui leur sert d'appui ou dans le plan de celle-ci et n'en débordent pas;
- b) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans la façade;
- c) qu'ils soient placés sur la partie inférieure de la façade, comprise entre le niveau du sol et celui de l'appui des fenêtres du premier étage;
- d) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle qui ne dépasse pas trois mètres carrés de surface, étant entendu que lorsque les mentions publicitaires et l'enseigne sont comprises dans un même dispositif, la superficie totale ne peut dépasser trois mètres carrés;
- e) que les rectangles dans lesquels ils s'inscrivent n'aient pas au total une superficie supérieure au sixième de la superficie totale de la façade;
- f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière;
- g) que toutes traces d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.

IV- ENTRETIEN ET SECURITE

Article 10- La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Les affiches sont renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou souillées.

Les supports de la publicité et les parties de murs, façades ou pignons non affectés à celle-ci doivent également être entretenus soigneusement.

Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'abaissement immédiat.

.../

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Article 11 - "Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des signaux réglementaires" (dél. 20.5.1974)

Article 12 - La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse ou les couleurs de celle-ci, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux ainsi que tout autre appareil d'utilité publique. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 13 - L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Article 14 - La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni incommoder les occupants des immeubles environnants.

Article 15 - Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Article 16 - Le nom de l'entreprise d'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le dispositif affecté à la publicité ainsi que le numéro de référence de l'autorisation délivrée.

Article 17 - Lorsqu'un dispositif publicitaire aura été placé sans autorisation ou lorsque son installation ne correspondra pas aux spécifications imposées par l'autorisation, l'Administration communale exigera son enlèvement immédiat.

Si le propriétaire du dispositif n'obtempère pas à cette sommation, l'Administration communale fera procéder par ses soins et aux frais du contrevenant à l'enlèvement du dispositif litigieux.

V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 18 - Toute publicité existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à celui-ci peut être maintenue pendant une durée de 6 mois à partir de cette date.

Le Bourgmestre peut prolonger ce délai pendant une durée qui ne peut excéder 6 mois pour :

- a) la publicité lumineuse
- b) les contrats publicitaires antérieurs à la publication du présent règlement et d'une durée d'au moins deux ans.

2°) d'ajouter au titre du Règlement sur les bâtisses et les logements précité les mentions : "Sur la publicité et l'affichage".

PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint délégué.

Pour le Bourgmestre-Président,
L'Eschevin

De même, tout dispositif publicitaire à établir sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation similaire.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- a) les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou par l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels;
- b) la publicité placée sur un immeuble pour annoncer la mise en vente ou en location totale ou partielle de celui-ci;
- c) les enseignes et les plaques ayant pour but l'indication de la profession, entreprise, commerce ou industrie exercé dans l'immeuble.

Article 2. — Demandes

1. Les demandes de placement de publicité doivent être adressées au Bourgmestre. Les demandes sont instruites par les services concernés à la lumière du présent règlement, des règlements généraux sur la matière, des arrêtés royaux et ministériels, des règlements communaux particuliers à certains sites, des plans d'aménagement et des permis de lotir.

2. Indépendamment de cette autorisation, le requérant devra obtenir soit une permission de voirie, soit un permis de bâtir délivré conformément au Titre II de la loi du 29 mars 1962 modifiée par celles des 22 avril et 22 décembre 1970 et à l'arrêté royal du 16 décembre 1971 modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1973 si la publicité nécessite des installations fixes telles que celles-ci sont définies à l'article 44, 1^o de la loi des 29 mars 1962, 22 avril et 22 décembre 1970, soit une permission de voirie.

Article 3

Les demandes d'autorisation doivent être introduites sur un formulaire spécial et accompagnées des documents suivants :

- a) le plan de situation et l'indication des emplacements visés;
- b) le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire;

Si des mesures immédiates ne sont pas indispensables, l'état des lieux est signalé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé.

Si le propriétaire tarde ou refuse d'exécuter les mesures prescrites aux paragraphes précédents, les travaux de démolition ou de réparation sont, sur l'ordre du Bourgmestre, effectués d'office, aux frais du propriétaire.

ART. 152. — Causes de démolition. — Un bâtiment est considéré comme menaçant ruine, dès qu'il est constaté :

1^o que ses fondations sont défectueuses;

2^o que le mur de face est incliné vers l'avant ou vers l'arrière, de manière à présenter un surplomb de la moitié de son épaisseur;

3^o qu'il présente un bombement au moins égal à la moitié de l'épaisseur du mur;

4^o qu'il a de nombreuses et profondes lézardes;

5^o qu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits, sont en mauvais état;

6^o que, par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause, il ne présente plus de garanties suffisantes de stabilité.

CHAPITRE XVII bis

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

(Délibérations du Conseil communal des 4-6-73 et 20-5-74)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.6.79

Article 1^{er}. — Autorisations

Aucune publicité, quelle qu'elle soit, n'est admise sur les façades, toitures, murs, clôtures, palissades ou sur toutes parties de construction ou dans des propriétés privées ou publiques sise le long d'une voie publique ou visible d'une voie publique sans une autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

ou d'un monument classé en vertu de la loi du 7 août 1931.

Article 8

Dans les endroits non visés à l'article 7, les palissades publicitaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) être composées d'un ou de plusieurs panneaux de 4 × 5 mètres maximum, encadrés par une moulure; la saillie maximale de chaque panneau ne pourra dépasser 5 cm;
- b) le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 mètre au moins du niveau du sol;
- c) les panneaux doivent se trouver à une distance minimale de 0,60 mètre les uns des autres et des constructions voisines;
- d) les parties de la palissade, en dehors du ou des panneaux, doivent être constituées de planches ou d'éléments bien jointifs;
- e) leur entièreté devra présenter un cachet artistique reconnu comme tel par l'administration;
- f) un panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches de même format;
- g) la hauteur totale de la palissade à partir du niveau du sol se situera entre 2 et 4 mètres.

§ 2. — Publicité sur les bâtiments et les autres constructions

Article 9

Sur le territoire communal, les affiches et autres procédés de réclame ou de publicité visuelles visés à l'art. 1^{er} ne peuvent être placés que sur les pignons latéraux des bâtiments ou sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel.

1^o Ils ne peuvent être placés sur les pignons latéraux de bâtiments, à l'exclusion de hangars, abris pour le bétail et autres constructions analogues, que si ces pignons ne comportent pas de corniche, d'avant-toit ou de tablette de couverture et ne sont pas, à l'égal de la façade, construits en briques de parement ou revêtus d'un crépissage ou peints et à la condition :

- a) qu'ils soient apposés dans le plan du pignon;
- b) qu'il n'en soit pas apposé plus d'un par pignon;

- c) un dessin ou une photo indiquant l'emplacement exact, la forme, les dimensions et les procédés de publicité;
- d) une notice indiquant les matériaux, les couleurs, et, le cas échéant, le système d'éclairage.

Il peut être exigé la production de documents complémentaires et, notamment, de croquis perspectifs.

II. AUTORISATIONS

Article 4

Les autorisations prévues au présent règlement sont données par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Bourgmestre selon la compétence qui leur est dévolue par la loi.

Article 5

Elles sont toujours accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans préavis, ni indemnité.

Article 6

Elles devront, le cas échéant, être conformes à toutes dispositions légales ou réglementaires relatives à la publicité et notamment :

- 1^o à la « Réglementation de l'affichage et de la publicité » faisant l'objet de l'arrêté royal du 14 décembre 1959, modifié par les arrêtés royaux des 25 novembre 1960, 28 juin 1963 et 27 février 1964, et des arrêtés d'application pris en exécution de ces arrêtés;
- 2^o aux plans d'aménagement (plan de secteur, plan général et plans particuliers d'aménagement) applicables au territoire de la Ville;
- 3^o aux règlements particuliers arrêtés par le Conseil communal pour la protection de certains sites.

III. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA PUBLICITÉ

§ 1^{er}. — Les palissades publicitaires

Article 7

Aucune palissade publicitaire ne peut masquer tout ou partie d'un édifice public affecté à l'exercice du culte

IV. ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Article 10

La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Les affiches sont renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou souillées.

Les supports de la publicité et les parties de murs, façades ou pignons non affectés à celle-ci doivent également être entretenus soigneusement.

Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement immédiat.

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Article 11

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Article 12

La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse ou les couleurs de celle-ci, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux ainsi que tout autre appareil d'utilité publique. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 13

L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode

- c) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 20 m²;
 - d) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans le pignon et que le panneau d'affichage ne soit pas découpé pour éviter de couvrir un de ces jours ou une porte;
 - e) qu'ils réservent un champ d'au moins cinquante centimètres de largeur entre leurs bords ou leur cadre et les limites des fenêtres et des portes et du plan du pignon sur lequel ils sont apposés et que les coins du panneau d'affichage ne soient pas coupés;
 - f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière;
 - g) que toutes traces d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.
- 2^o Ils ne peuvent être placés sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel, ou sur leurs marquises et couvertures de terrasses, que s'ils se rapportent exclusivement à une activité exercée dans ces bâtiments et à condition :
- a) qu'ils soient apposés parallèlement au plan de la façade qui leur sert d'appui ou dans le plan de celle-ci et n'en débordent pas;
 - b) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans la façade;
 - c) qu'ils soient placés sur la partie inférieure de la façade, comprise entre le niveau du sol et celui de l'appui des fenêtres du premier étage;
 - d) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle qui ne dépasse pas trois mètres carrés de surface, étant entendu que lorsque les mentions publicitaires et l'enseigne sont comprises dans un même dispositif, la superficie totale ne peut dépasser trois mètres carrés;
 - e) que les rectangles dans lesquels ils s'incrivent n'aient pas au total une superficie supérieure au sixième de la superficie totale de la façade;
 - f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière;
 - g) que toutes traces d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.

d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Article 14

La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni incommoder les occupants des immeubles environnants.

Article 15

Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Article 16

Le nom de l'entreprise d'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le dispositif affecté à la publicité ainsi que le numéro de référence de l'autorisation délivrée.

Article 17

Lorsqu'un dispositif publicitaire aura été placé sans autorisation ou lorsque son installation ne correspondra pas aux spécifications imposées par l'autorisation, l'Administration communale exigera son enlèvement immédiat.

Si le propriétaire du dispositif n'obtempère pas à cette sommation, l'Administration communale fera procéder par ses soins et aux frais du contrevenant à l'enlèvement du dispositif litigieux.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Toute publicité existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à celui-ci peut être maintenue pendant 6 mois à partir de cette date.

Le Bourgmestre peut prolonger ce délai pendant une durée qui ne peut excéder 6 mois pour :

- a) la publicité lumineuse ;
- b) les contrats publicitaires antérieurs à la publication du présent règlement et d'une durée d'au moins deux ans.

- f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière;
- g) que toutes traces d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.

IV. ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Article 11

La publicité doit être soigneusement entretenue pour assurer la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Les affiches sont renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou souillées.

Les supports de la publicité et les parties de murs, façades ou pignons non affectés à celle-ci doivent également être entretenus soigneusement.

Lorsque le dispositif de publicité ou le support présentent un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement immédiat.

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Article 12

La publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse ou les couleurs de celle-ci, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux ainsi que tout autre appareil d'utilité publique. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 13

L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

Article 14

La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni incommoder les occupants des immeubles environnants.

Article 15

Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

Article 16

Le nom de l'entreprise d'affichage doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le dispositif affecté à la publicité ainsi que le numéro de référence de l'autorisation délivrée.

Article 17

Lorsqu'un dispositif publicitaire aura été placé sans autorisation ou lorsque son installation ne correspondra pas aux spécifications imposées par l'autorisation, l'Administration communale exigera son enlèvement immédiat.

Si le propriétaire du dispositif n'obtempère pas à cette sommation, l'Administration communale fera procéder par ses soins et aux frais du contrevenant à l'enlèvement du dispositif litigieux.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Toute publicité existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à celui-ci peut être maintenue pendant 6 mois à partir de cette date.

Le Bourgmestre peut prolonger ce délai pendant une durée qui ne peut excéder 6 mois pour :

- a) la publicité lumineuse;
- b) les contrats publicitaires antérieurs à la publication du présent règlement et d'une durée d'au moins deux ans.
- 2° d'ajouter au titre du Règlement sur les bâtisses et les logements précité les mentions : « sur la publicité et l'affichage ».

SIGNÉ SÉANCE TENANTE.

VILLE DE LIÈGE

ADDENDUM

AU RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES

CHAPITRE XVII^{bis}

Délibération du Conseil communal du 4 juin 1973
(approuvée par Arrêté royal du 31 octobre 1974)

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ

LE CONSEIL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 concernant l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, article 3;

Vu les articles 75, 78 et 90 de la loi communale;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

Vu l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 complété par l'arrêté-loi du 6 décembre 1946 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité et les modifications des 25 novembre 1960, 28 juin 1963 et 27 février 1964;

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970, et plus spécialement les articles 59 à 62;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et les logements arrêté par ses délibérations des 8 novembre 1935, 3 mai 1948, 22 octobre 1951, ainsi que par celles du 5 avril 1965 approuvée par arrêté royal du 17 août 1965 et du 13 avril 1970 approuvée par arrêté royal du 20 juillet 1970;

Considérant qu'un aménagement du territoire ne se conçoit pas sans la protection des sites remarquables;

Considérant qu'en ce qui le concerne l'Etat a réglementé et interdit certains procédés d'affichage et de publicité dans des sites déterminés, le long des voies de communications touristiques, dans certains bois, le long des cours d'eau et de certaines voies de communication;

Considérant que si la publicité sur la voie publique est nécessaire, elle ne peut cependant se concevoir que dans un but utilitaire ou de participation à l'animation et à la vie de la cité, surtout le soir;

Considérant que les dispositifs de publicité placés le long de la voie publique peuvent constituer un danger pour la sécurité et la commodité du passage;

Considérant qu'il existe des motifs impérieux de veiller à l'aspect esthétique de la publicité sur le territoire communal, le contenu des mentions publicitaires échappant au présent règlement;

Considérant qu'en attendant la promulgation par l'Etat d'un règlement général répondant aux prescriptions de l'article 59 de la loi des 22 mars 1962, 22 avril et 22 décembre 1970 et l'approbation d'un nouveau plan général d'aménagement de la Ville, il importe de sauvegarder l'avenir en prenant des mesures conservatoires;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la commission des Travaux publics.

DÉCIDE

1° de compléter le Règlement communal sur les Bâtisses et logements arrêtés par ses délibérations des 8 novembre 1935, 3 mai 1948, 22 octobre 1951 ainsi que par celles du 5 avril 1965 approuvée par arrêté royal du 17 août 1965 et du 13 avril 1970 approuvée par arrêté royal du 20 juillet 1970 par un Chapitre XVII^{bis} libellé comme suit :

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — Autorisations

Aucune publicité, quelle qu'elle soit, n'est admise sur les façades, toitures, murs, clôtures, palissades ou sur toutes parties de construction ou dans des propriétés privées ou publiques sise le long d'une voie publique ou visible d'une voie publique sans une autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

De même, tout dispositif publicitaire à établir sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation similaire.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- a) les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou par l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels;
- b) la publicité placée sur un immeuble pour annoncer la mise en vente ou en location totale ou partielle de celui-ci;
- c) les enseignes et les plaques ayant pour but l'indication de la profession, entreprise, commerce ou industrie exercé dans l'immeuble.

Article 2. — Demandes

1. Les demandes de placement de publicité doivent être adressées au Bourgmestre.

Les demandes sont instruites par les services concernés à la lumière du présent règlement, des règlements généraux sur la matière, des arrêtés royaux et ministériels, des règlements communaux particuliers à certains sites, des plans d'aménagement et des permis de lotir.

2. Indépendamment de cette autorisation, le requérant devra obtenir soit un permis de bâtir délivré conformément au Titre II de la loi du 29 mars 1962 modifiée par celles des 22 avril et 22 décembre 1970 si la publicité nécessite des installations fixes telles que celles-ci sont définies à l'article 44, 1^o de la loi des 29 mars 1962, 22 avril et 22 décembre 1970, soit une permission de voirie.

Article 3

Les demandes d'autorisation doivent être introduites sur un formulaire spécial et accompagnées des documents suivants :

- a) le plan de situation et l'indication des emplacements visés;
- b) le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire;
- c) un dessin ou une photo indiquant l'emplacement exact, la forme, les dimensions et les procédés de publicité;
- d) une notice indiquant les matériaux, les couleurs, et, le cas échéant, le système d'éclairage.

Il peut être exigé la production de documents complémentaires et, notamment, de croquis perspectifs.

II. AUTORISATIONS

Article 4

Les autorisations prévues au présent règlement sont données par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Bourgmestre selon la compétence qui leur est dévolue par la loi.

Article 5

Elles sont toujours accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans préavis, ni indemnité.

Article 6

Elles devront, le cas échéant, être conformes à toutes dispositions légales ou réglementaires relatives à la publicité et notamment :

- 1^o à la « Réglementation de l'affichage et de la publicité » faisant l'objet de l'arrêté royal du 14 décembre 1959, modifié par les arrêtés royaux des 25 novembre 1960, 28 juin 1963 et 27 février 1964, et des arrêtés d'application pris en exécution de ces arrêtés;
- 2^o aux plans d'aménagement (plan de secteur, plan général et plans particuliers d'aménagement) applicables au territoire de la Ville;
- 3^o aux règlements particuliers arrêtés par le Conseil communal pour la protection de certains sites.

III. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA PUBLICITÉ

§ 1^{er}. — Les palissades publicitaires

Article 7

Aucune palissade publicitaire ne peut masquer tout ou partie d'un édifice public affecté à l'exercice du culte ou d'un monument classé en vertu de la loi du 7 août 1931.

Article 8

Dans les endroits non visés à l'article 7, les palissades publicitaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) être composées d'un ou de plusieurs panneaux encadrés par une moulure; la saillie maximale de chaque panneau ne pourra dépasser 5 cm;
- b) le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 mètre au moins du niveau du sol;
- c) les panneaux doivent se trouver à une distance minimale de 0,60 mètre les uns des autres et des constructions voisines;
- d) les parties de la palissade, en dehors du ou des panneaux, doivent être constituées de planches ou d'éléments bien jointifs;
- e) leur entièreté devra présenter un cachet artistique reconnu comme tel par l'administration;
- f) un panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches de même format;
- g) la hauteur totale de la palissade à partir du niveau du sol se situera entre 2 et 4 mètres.

Article 9

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur des palissades clôturant un chantier, ni dans l'enceinte de celui-ci, sauf dérogation écrite accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. — Publicité sur les bâtiments et les autres constructions

Article 10

Sur le territoire communal, les affiches et autres procédés de réclame ou de publicité visuels visés à l'art. 1^{er} ne peuvent être placés que sur les pignons latéraux des bâtiments ou sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel.

1^o Ils ne peuvent être placés sur les pignons latéraux de bâtiments, à l'exclusion de hangars, abris pour le bétail et autres constructions analogues, lorsque ces pignons ne comportent pas de corniche, d'avant-toit ou de tablette de couverture et ne sont pas, à l'égal de la façade, construits en briques de parement ou revêtus d'un crépissage ou peints et à la condition :

- a) qu'ils soient apposés dans le plan du pignon;
- b) qu'il n'en soit pas apposé plus d'un par pignon;
- c) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 20 m²;
- d) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans le pignon et que le panneau d'affichage ne soit pas découpé pour éviter de couvrir un de ces jours ou une porte;
- e) qu'ils réservent un champ d'au moins cinquante centimètres de largeur entre leurs bords ou leur cadre et les limites des fenêtres et des portes et du plan du pignon sur lequel ils sont apposés et que les coins du panneau d'affichage ne soient pas coupés;
- f) qu'aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne renforce l'intensité naturelle des couleurs des affiches par réfléchissement de la lumière;
- g) que toutes traces d'affiches placées antérieurement aient complètement disparu.

2^o Ils ne peuvent être placés sur les façades des bâtiments à usage commercial ou industriel, ou sur leurs marquises et couvertures de terrasses, que s'ils se rapportent exclusivement à une activité exercée dans ces bâtiments et à condition :

- a) qu'ils soient apposés parallèlement au plan de la façade qui leur sert d'appui ou dans le plan de celle-ci et n'en débordent pas;
- b) qu'ils ne recouvrent ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans la façade;
- c) qu'ils soient placés sur la partie inférieure de la façade, comprise entre le niveau du sol et celui de l'appui des fenêtres du premier étage;
- d) qu'ils puissent être inscrits dans un rectangle qui ne dépasse pas trois mètres carrés de surface, étant entendu que lorsque les mentions publicitaires et l'enseigne sont comprises dans un même dispositif, la superficie totale ne peut dépasser trois mètres carrés;
- e) que les rectangles dans lesquels ils s'inscrivent n'aient pas au total une superficie supérieure au sixième de la superficie totale de la façade;